

13 mai 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 13 mai 2005

## Tachygraphe digital

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministre a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les modalités pratiques de mise en vigueur du règlement européen (\*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministre a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les modalités pratiques de mise en vigueur du règlement européen (\*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Cette modification introduit le tachygraphe digital. Dans le projet, figurent les points importants suivants :- le principe de la nécessité d'équiper les véhicules d'un tachygraphe,- les conditions d'homologation des modèles de tachygraphes ou de feuilles d'enregistrement ou de cartes mémoire,- les conditions générales relatives à l'agrément des ateliers chargés des opérations d'installation, de contrôle ou de réparation des tachygraphes,- les conditions auxquelles les ateliers agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre lorsqu'ils ne désirent pas étendre leur activité au tachygraphe digital,- les conditions auxquelles les ateliers doivent répondre pour être agréés en tant qu'installateurs de tous types de tachygraphes, en tant qu'installateurs de tachygraphes digitaux et en tant que réparateur de tachygraphes digitaux. Ces conditions concernent notamment le matériel, la qualification et la formation du personnel,- les conditions et modalités de retrait d'agrément et voies de recours,- la désignation des agents ou organismes compétent pour effectuer le contrôle des ateliers agréés,- le principe et la périodicité des contrôles du tachygraphe et de l'installation dans son ensemble,- les mentions devant figurer sur le plaquette d'installation dont le modèle est fixé par l'administration,- les conditions de délivrance, d'utilisation, de restitution ou de remplacement en cas de dépossession involontaire des cartes tachygraphiques qui peuvent être de quatre types : carte de conducteur, carte d'entreprise, carte d'atelier et carte de contrôle,- les conditions de stockage, de conservation, d'accessibilité des données stockées dans la mémoire du tachygraphe digital,- la désignation des personnes habilitées pour rechercher et constater les infractions ainsi que le montant des amendes en cas d'infraction,- les conditions auxquelles un conducteur absent pendant une certaine période suite à diverses circonstances peut apporter la justification de ses absences au moyen d'une attestation originale de son employeur,- les dispositions finales et abrogatoires. Le projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les trente jours. (\*) règlement CEE n°3821/85 modifié en dernier lieu par le règlement CEE n°2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 et adapté au progrès technique par le règlement 1360/2002 de la commission du 13 juin 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe